



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un complexe sportif situé rue du jardin de la Ferme sur la commune d'Eterville (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5136, télédéclarée sous le n° A-3UQF95PON7 par Monsieur Thierry SAINT, relative au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune d'Eterville, dans le département du Calvados, reçue complète le 27 octobre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un complexe sportif situé rue du Jardin de la Ferme sur la commune d'Eterville (Calvados) ;

**Considérant** que le projet concerne plus précisément :

- la construction d'un gymnase, de locaux annexes et d'une salle de convivialité pour une superficie globale de 931 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation d'une noue ;
- la réalisation d'espace vert attenant ;

**Considérant** que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

**Considérant** la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterville, notamment, l'orientation d'aménagement et de programmation visant à la construction d'un nouveau complexe sportif en zone urbaine « Up » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans l'aire urbaine, rue du jardin de la Ferme sur la commune d'Eterville dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site classé et de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « vallées de l'Orne et ses affluents » (FR2500091), et la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094) situées à plus de 9 kilomètres de la limite communale ; la zone de protection spéciale « estuaire de l'Orne » (FR2510059), située à 16 kilomètres de la limite communale ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *bassin de l'Odon* » (250008464) ;
- en dehors d'un réservoir de biodiversité de cours d'eau mentionné dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, les berges étant très éloignées du projet de complexe sportif ;
- en dehors de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;

**Considérant** qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- la construction du gymnase, de ses annexes et d'une salle de convivialité ;
- l'aménagement des espaces verts avec la création d'une noue ;

**Considérant** que le projet de complexe sportif n'impacte pas de zones agricoles ou naturelles ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'un complexe sportif situé rue du jardin de la Ferme sur la commune d'Eterville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

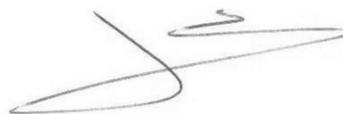
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*